



COMMUNE DE  
PEISEY-NANCROIX  
SAVOIE - FRANCE

**Commune de Peisey-Nancroix**

**Département de la Savoie**

# **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Version approuvée par le Conseil Municipal  
en date du 29 juillet 2019

*Applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2019*

Le Maire,  
Laurent TRESALLET

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PREAMBULE</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'EFFLUENT</b> .....                      | <b>6</b>  |
| <b>1 GENERALITES</b> .....  | <b>7</b>  |
| 1.1 LES EAUX ADMISES .....  | 7         |
| 1.2 LES ENGAGEMENTS DU SERVICE .....  | 8         |
| 1.3 LES REGLES D'USAGE DU SERVICE .....   | 8         |
| 1.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE .....  | 9         |
| 1.5 LES MODIFICATIONS DU SERVICE .....  | 9         |
| <b>2 VOTRE CONTRAT</b> .....  | <b>10</b> |
| 2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT .....  | 10        |
| 2.2 LA RESILIATION DU CONTRAT .....   | 10        |
| 2.3 SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF .....   | 10        |
| <b>3 VOTRE FACTURE</b> .....  | <b>11</b> |
| 3.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE .....   | 11        |
| 3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS .....  | 11        |
| 3.3 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT .....   | 12        |
| 3.4 EN CAS DE NON-PAIEMENT .....  | 12        |
| 3.5 LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION .....   | 12        |
| <b>4 PRESTATIONS FACULTATIVES</b> .....   | <b>13</b> |
| 4.1 CHAMP D'APPLICATION ET FACTURATION .....  | 13        |
| <b>5 CONTROLE DE CONFORMITE</b> .....   | <b>14</b> |
| 5.1 PRINCIPE .....  | 14        |
| 5.2 CONTROLE DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....                               | 14        |
| 5.3 CONTROLE DES INSTALLATIONS D'EVACUATION DES EAUX USEES ET DES EAUX<br>PLUVIALES ..... | 14        |
| 5.4 CONTROLE DES EFFLUENTS .....  | 14        |
| 5.5 CONTROLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT OU DES LOTISSEMENTS .....                       | 15        |
| 5.5.1 Modalités d'instruction des dossiers .....  | 15        |
| 5.5.2 Constitution des dossiers .....   | 15        |
| 5.5.3 Prescriptions techniques générales .....  | 16        |
| 5.5.4 Vérification des travaux .....  | 16        |
| 5.5.5 Intégration dans le domaine public .....  | 16        |
| <b>6 LE RACCORDEMENT</b> .....  | <b>18</b> |
| 6.1 LES OBLIGATIONS .....   | 18        |

|           |  |           |
|-----------|--|-----------|
| 6.2       | CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....                  | 18        |
| 6.3       | CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES .....                         | 18        |
| <b>7</b>  | <b>LE BRANCHEMENT .....</b>  | <b>20</b> |
| 7.1       | LA DESCRIPTION .....   | 20        |
| 7.2       | L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE .....                                     | 20        |
| 7.3       | LE PAIEMENT.....   | 21        |
| 7.4       | L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT .....   | 21        |
| 7.5       | LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION .....  | 22        |
| <b>8</b>  | <b>LES INSTALLATIONS PRIVEES.....</b>  | <b>23</b> |
| 8.1       | LES CARACTERISTIQUES .....   | 23        |
| 8.2       | L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT .....   | 24        |
| 8.3       | LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES .....                               | 24        |
| <b>9</b>  | <b>PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>         |           |
|           | <b>(PFAC) 25</b>   |           |
| 9.1       | PRINCIPE.....  | 25        |
| 9.2       | MODALITES D'APPLICATION .....  | 25        |
|           | <b>PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>                             | <b>26</b> |
| <b>10</b> | <b>EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>   | <b>27</b> |
| 10.1      | DEFINITION .....   | 27        |
| 10.2      | CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....           | 27        |
| 10.3      | OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....  | 27        |
| 10.4      | SANCTION POUR DEFAUT DE RACCORDEMENT .....                                     | 28        |
| 10.5      | EXONERATION DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....                              | 28        |
| 10.6      | PROLONGATION DU DELAI DE RACCORDEMENT.....                                     | 29        |
| <b>11</b> | <b>EAUX PLUVIALES .....</b>  | <b>30</b> |
| 11.1      | DEFINITION .....   | 30        |
| 11.2      | PRINCIPE DE GESTION .....  | 31        |
| 11.3      | MODALITES D'APPLICATION .....  | 31        |
| 11.3.1    | Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle.....           | 32        |
| 11.3.2    | Procédés techniques pour l'infiltration .....                                  | 32        |
| 11.3.3    | Traitement des eaux de pluie .....   | 32        |
| 11.3.4    | Cas particulier des eaux de piscine familiale .....                            | 32        |
| <b>12</b> | <b>EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....</b>                                  | <b>34</b> |
| 12.1      | DEFINITION .....   | 34        |
| 12.2      | CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES.....                | 34        |
| 12.2.1    | Principe.....  | 34        |
| 12.2.2    | Prescriptions techniques applicables aux effluents assimilés domestiques ..... | 34        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PARTIE 3 : MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b> | <b>36</b> |
| <b>13 MANQUEMENTS AU REGLEMENT .....</b>                                      | <b>37</b> |
| 13.1 INFRACTIONS ET POURSUITES .....  | 37        |
| <b>14 DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>                                    | <b>39</b> |
| 14.1 DATE D'APPLICATION .....   | 39        |
| 14.2 MODIFICATION DU REGLEMENT .....  | 39        |
| 14.3 CLAUSES D'EXECUTION .....  | 39        |

## PREAMBULE

**Le règlement du service** désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles du Service assainissement et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

**Le service assainissement** collectif est exploité : par la commune de Peisey-Nancroix pour le service de collecte, par le SIVOM de Landry-Peisey pour le service de transport et par le SIVU des Granges pour le service de traitements des Eaux Usées.

Chacune de ces entités est désignée sous le terme « Service assainissement ».

La COLLECTIVITÉ désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de collecte l'Assainissement. Dans ce cas, il s'agit de la commune de Peisey-Nancroix.

## **PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'EFFLUENT**

## 1 GENERALITES

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

### 1.1 LES EAUX ADMISES

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. A défaut d'un raccordement sur le réseau pluvial ou unitaire, les eaux provenant de la vidange des piscines et exemptes de chlore des usagers individuels domestiques seront considérées comme des eaux usées.
- Eaux pluviales, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées (non couvertes).

En règle générale, les réseaux d'assainissement sont composés de deux réseaux distincts :

- Un réseau d'eaux usées destinés à collecter les eaux usées domestiques et à les acheminer vers une station d'épuration
- Un réseau d'eaux pluviales destinés à recevoir uniquement des eaux pluviales et à les acheminer vers un exutoire naturel (en règle générale, un cours d'eau)

Aucun raccordement d'eaux pluviales n'est admis sur le réseau d'eaux usées (sauf dérogation très exceptionnelle du service d'assainissement)

**Nota :** Les eaux issues de siphons de sols des parkings et garages couverts, ne collectant pas d'eaux pluviales à proprement parler, sont considérées comme des eaux usées puisque pouvant collecter des eaux de ressuyage des véhicules potentiellement souillées et des eaux de nettoyage des garages. Ces siphons de sols doivent être raccordés aux eaux usées. Si toutefois le coût de la déconnexion des siphons de sol aux eaux pluviales est jugé démesuré, ces siphons de sols peuvent être laissés connectés au réseau d'eaux pluviales à condition que le nettoyage des garages ainsi que tout autre utilisation de l'eau dans les garages et que tout déversement dans les siphons soit formellement interdit.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Sont qualifiées d'eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides issus d'une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales... Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations-services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes, ....

Vous pouvez contacter à tout moment le Service assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

## 1.2 LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

En collectant vos eaux usées, le Service assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Un accueil téléphonique et une assistance technique est mise en place au 04-79-07-64-77 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,

## 1.3 LES REGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation,
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- Les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du Service assainissement

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'application de sanctions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'au présent règlement, telles que précisées à l'article 13.1

Le Service assainissement se réserve ainsi le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

#### **1.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE**

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, le Service assainissement vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Le Service assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

#### **1.5 LES MODIFICATIONS DU SERVICE**

Dans l'intérêt général, le Service assainissement peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le Service assainissement, doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## 2 VOTRE CONTRAT

Vous bénéficiez du Service de l'Assainissement à partir du moment où vous êtes raccordé au réseau d'assainissement collectif et que, sur votre facture d'eau, vous payez la part fixe de votre abonnement liée à l'assainissement collectif

### 2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 04-79-07-64-77 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par écrit auprès du Service assainissement. Vous recevrez une confirmation écrite et le règlement du service. Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant (la collectivité par exemple), la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le règlement de la première facture confirme la souscription au règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- Soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 2.2 LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 04-79-07-64-77 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par lettre simple, avec un préavis de 30 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée. Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant (la collectivité par exemple), la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet. Le Service assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 3 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

### 2.3 SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement. Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## 3 VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

### 3.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance figurant sur votre facture sous la rubrique « redevance d'assainissement ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au Service assainissement. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le Service assainissement. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- Soit sur la base de critères définis par le Service assainissement et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par délibération du Conseil municipal de la Commune de Peisey-Nancroix, tous les ans
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### **3.3 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT**

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée annuellement, en début de période. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé. La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

### **3.4 EN CAS DE NON-PAIEMENT**

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être mis hors service jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Service assainissement, du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **3.5 LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION**

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

De même, si dans le cadre du Service de l'Eau, vous avez souscrit un contrat Assurance-Fuite, votre redevance d'assainissement peut être réduite lorsque survient une fuite couverte par les garanties de ce contrat.

## **4 PRESTATIONS FACULTATIVES**

### **4.1 CHAMP D'APPLICATION ET FACTURATION**

La Régie Assainissement de la Commune de Peisey-Nancroix peut dans certains cas intervenir sur des propriétés privées :

- En cas d'insalubrité publique avérée (désobstruction de branchement par exemple),
- Après signature d'une convention d'exploitation d'ouvrage spécifique, appartenant à des personnes publiques ou des organismes publics,
- Dans le cas d'une vente d'immeuble et de nouveau branchement à l'assainissement, pour effectuer un contrôle du raccordement au réseau public de collecte.

Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal de la Commune de Peisey-Nancroix.

## **5 CONTROLE DE CONFORMITE**

### **5.1 PRINCIPE**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

### **5.2 CONTROLE DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

La Régie de la Commune de Peisey-Nancroix a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

### **5.3 CONTROLE DES INSTALLATIONS D'EVACUATION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la Régie Assainissement de la Commune de Peisey-Nancroix ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- Sur la partie publique du raccordement.

La Régie de la Commune de Peisey-Nancroix est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation, avant la mise en service du raccordement.

La Régie de la Commune de Peisey-Nancroix se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

### **5.4 CONTROLE DES EFFLUENTS**

La Régie de la Commune de Peisey-Nancroix ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par la Commune de Peisey-Nancroix ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement. Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.

## **5.5 CONTROLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT OU DES LOTISSEMENTS**

### **5.5.1 MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation de la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix. Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

La Régie de la Commune de Peisey-Nancroix dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis de la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

### **5.5.2 CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation à la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix, celui-ci comprend :

- Un plan de situation (échelle 1/1000 ème). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus,
- Un plan d'implantation (échelle 1/500 ème ou 1/200 ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement,
- Un carnet de détails des différents ouvrages,
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...),
- La note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage,
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de relèvement, de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

### **5.5.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (en aucun cas sous stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Tous les regards de visite sont accessibles par tout type de poids lourd (a minima 16 tonnes) pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un auto-curage sans vitesse excessive et être au minimum de 5 mm/m.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Les branchements des immeubles bâtis, de diamètre Ø160 minimum, comportent un ouvrage monobloc accessible et contrôlable visuellement appelé « boîte de branchement » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Sauf dans le cas où le branchement en Ø160mm est directement regardé à un regard de visite public sous voirie.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne-la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

### **5.5.4 VERIFICATION DES TRAVAUX**

La Régie de la Commune de Peisey-Nancroix a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants de la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

En cas de non-conformité, la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix.

### **5.5.5 INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, la Commune de Peisey-Nancroix, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

La Commune de Peisey-Nancroix a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement et la collecte des eaux pluviales. Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau ;
- L'utilité publique des ouvrages ;
- L'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions générales assainissement.

## **6 LE RACCORDEMENT**

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

### **6.1 LES OBLIGATIONS**

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du Service assainissement. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

Le Service assainissement, a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

### **6.2 CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision du Service assainissement, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision du Service assainissement, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du Service assainissement.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

### **6.3 CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES**

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales n'est pas obligatoire, sauf prescription contraire du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Les eaux pluviales sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Sont considérés comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les parkings, aires de dépotage, stations-service, aires de lavage de véhicules, etc... susceptibles de rejetées des eaux pluviales souillées et polluées doivent être équipés d'une unité de déshuilage et de dessablage avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales. Le dimensionnement et la pose de ladite unité devront être validés et vérifiés par le service assainissement.

En raison des risques de glissement de terrain que peuvent induire l'infiltration in situ des eaux pluviales sur des terrains en pente, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales est obligatoire dès lors que l'habitation est desservie par un réseau de collecte d'eaux pluviales au droit de son terrain et que ledit terrain est sujet à des risques de glissement de terrain type « G » ou de coulée issue de glissement type « Cg »

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées les eaux pluviales. Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être déversées :

- Les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C
- Certaines eaux usées non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur
- Certaines eaux pluviales contaminées prétraitées, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

Les eaux déversées au réseau pluvial devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

- Paramètre Méthode d'analyse Concentration maximale
- pH Entre 5,5 et 8,5
- Demande chimique en oxygène (DCO) NFT 90-101
- Matières en suspension (MES) NFT 90-105 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Cette liste n'est pas limitative.

## 7 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

### 7.1 LA DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- Un dispositif de raccordement à la propriété,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- Une canalisation située en domaine public et/ou privé,
- Un dispositif de raccordement au réseau public,
- Un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

### 7.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service assainissement. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique. Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

Le Service assainissement détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement. A la demande du pétitionnaire, les travaux d'installation du branchement en domaine public peuvent être réalisés par le Service assainissement ou par une entreprise agréée par le Service assainissement. Si tel n'est pas le cas, le pétitionnaire peut faire entreprendre les travaux d'installation du branchement en domaine public par l'entreprise de son choix, sous contrôle du Service Assainissement pendant et après travaux.

Le Service assainissement est seule habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service assainissement peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le Service assainissement aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation. Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, le Service assainissement peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bassin de rétention, bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

### **7.3 LE PAIEMENT**

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), ainsi que les frais de contrôle de conformité, sont à votre charge. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, le Service assainissement du service établit préalablement un devis. Dès l'acceptation du devis par l'utilisateur, le Service assainissement perçoit un chèque d'acompte correspondant à 100 % du montant du devis. Il est encaissé après réalisation des travaux.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service assainissement exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, le Service assainissement peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

### **7.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT**

L'entretien et les réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé. Les réparations et le renouvellement du branchement pour la partie située en domaine public est exécuté le Service assainissement et à ses frais.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé audit règlement.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, le Service assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance. En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le Service assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

## **7.5 LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION**

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

## 8 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

### 8.1 LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin...)
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales). Le Service assainissement doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien situé sur le domaine communal, ou en réponse à toute demande spécifique, le Service assainissement peut contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, le Service assainissement effectue le contrôle de la conformité

des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cas où il constate un défaut de conformité, le Service assainissement en informe l'utilisateur et préconise les travaux de conformité à engager.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Vous devez informer le Service assainissement de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Le contrôle initial et le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité seront facturés

A défaut, le Service assainissement peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

## **8.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service assainissement. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **8.3 LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES**

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par le Service assainissement aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés les travaux de mise en conformité sont effectués par de vos soins et à vos frais.

## 9 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

### 9.1 PRINCIPE

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, sont astreints par la Commune de Peisey-Nancroix à verser la PFAC, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Cela regroupe :

- Les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés ;
- Les propriétaires d'immeubles initialement non raccordés qui font procéder au raccordement au réseau public de collecte ;
- Les propriétaires qui entreprennent des travaux d'extension ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le volume des rejets.

### 9.2 MODALITES D'APPLICATION

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou à compter de la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement de l'immeuble aboutissant à la production d'eaux usées supplémentaires.

Les montants et les modalités d'application de la PFAC sont déterminés par délibération du Conseil municipale Commune de Peisey-Nancroix. Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus dans le présent règlement.

Pour les constructions existantes procédant au raccordement au réseau public de collecte et disposant précédemment d'une installation d'assainissement non collectif, un abattement peut s'appliquer selon la conformité de la-dite installation. Cet abattement est fixé par délibération du Conseil municipale Commune de Peisey-Nancroix et est appliqué uniquement après qu'un contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ait été réalisé. Si l'accès à l'installation n'est pas possible, aucun abattement ne pourra être appliqué.

## **PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## 10 EAUX USEES DOMESTIQUES

### 10.1 DEFINITION

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>.

On entend par eaux usées domestiques :

- Les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux ménagères (lessives, cuisine, lavabos ou bains...).

### 10.2 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Outre le respect des prescriptions présent règlement, les eaux usées domestiques rejetées au réseau public d'assainissement doivent présenter des concentrations inférieures aux seuils suivants :

- M.E.S. < 700 mg/l
- D.C.O. ND < 750 mg/l
- D.B.O.5 ND < 500 mg/l
- D.C.O. ND / D.B.O.5 ND < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité)
- Azote Kjeldahl < 150 mg/l
- Phosphore < 25 mg/l
- SEH < 150 mg/l
- Mercure < 0,05 mg/l
- Chlore < 0,005 mg/l

Avec :

M.E.S. : Matières En Suspension

ND : non décanté

D.C.O. : Demande Chimique en Oxygène

D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

Azote Kjeldahl : azote organique + azote ammoniacal

SEH : Substances Extractibles à l'Hexane

### 10.3 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie

publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

#### **10.4 SANCTION POUR DEFAT DE RACCORDEMENT**

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans, la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

#### **10.5 EXONERATION DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;
- Les immeubles difficilement raccordables\*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

*\* Notion d'immeubles difficilement raccordables*

Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

***Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.***

## **10.6 PROLONGATION DU DELAI DE RACCORDEMENT**

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- Aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans ;
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu ;
- Aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

## 11 EAUX PLUVIALES

### 11.1 DEFINITION

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les sources, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur et de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Pour permettre un rejet direct au milieu naturel, les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- M.E.S. <35 mg/l
- D.C.O. ND <125 mg/l
- D.B.O.5 ND <25 mg/l
- Azote Kjeldahl : <10 mg/l
- Phosphore : <1 mg/L
- Chlore : <0,005 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Avec :

M.E.S . : Matières En Suspension

ND : non décanté

D.C.O . : Demande Chimique en Oxygène

D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

Azote Kjeldahl : azote organique + azote ammoniacal

## 11.2 PRINCIPE DE GESTION

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas systématiquement admises dans le réseau public d'assainissement. Lorsque les circonstances l'imposent, aucun apport supplémentaire au ruissellement sur terrain naturel au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'événement pluvieux considéré.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales du domaine public sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

## 11.3 MODALITES D'APPLICATION

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration, lorsqu'il n'existe aucun risque de glissement de terrain et/ou de coulée de boue, ni aucun risque de création de désordre hydrauliques sur les terrains en aval. La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle, par tous dispositifs appropriés (noue, puits perdus, tranchées d'infiltration, fossé...).

En règle générale, le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales précise les secteurs où l'infiltration est possible.

En cas d'impossibilité réglementaire ou technique justifiée et sous réserve d'autorisation du Service Assainissement, le pétitionnaire pourra se raccorder aux réseaux d'Eaux Pluviales existant à proximité de la parcelle avec ou sans rétention suivant le zonage défini.

Le rejet direct dans le milieu hydraulique superficiel peut être envisagé sous certaines conditions et après analyse des demandes au cas par cas. Il est précisé ici que, lorsque le pétitionnaire est autorisé à se raccorder au réseau d'eaux pluviales le raccordement doit être réalisé de manière directe (dans un regard d'eaux pluviales ou en culotte sur le réseau d'eaux pluviales). Pour limiter les risques de formation de verglas, tout déversement d'eaux pluviales sur le domaine public est interdit, même en surplomb d'une grille pluviale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont établis en prenant en compte une pluie de période de retour définie par la norme NF EN 752-2. Pour les pluies très exceptionnelles qui dépassent cette occurrence, il est préconisé d'admettre au moyen de modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'aléas exceptionnels.

Les aménagements doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé, y compris les surfaces de voiries.

En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zones d'extensions, milieu naturel ...) ou des zones aménagées à cet effet doit être prévu, le renvoi sur domaine public ou le réseau public étant exclu.

L'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires (étude de sol, réglementation locale en vigueur) à la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix.

#### **11.3.1 CAS DES EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR UNE PARCELLE**

Pour les projets d'extensions de constructions existantes, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier, ...) communiqués à la Commune de Peisey-Nancroix seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante vis-à-vis des exigences définies au présent règlement :

- Si l'extension génère un doublement du coefficient d'imperméabilisation initial, la gestion des eaux pluviales devra se faire sur l'ensemble de la parcelle et de la construction (existante + extension) ;
- Si l'extension génère une augmentation du coefficient d'imperméabilisation initial inférieure au doublement, la gestion des eaux pluviales devra se faire seulement sur la fraction de la parcelle concernée par l'extension.

#### **11.3.2 PROCÉDES TECHNIQUES POUR L'INFILTRATION**

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques d'infiltration, et par défaut de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. D'une façon générale, les ouvrages de gestion à l'air libre doivent être privilégiés dans la mesure où ils permettent un contrôle de leur efficacité au cours du temps.

Pour les ouvrages enterrés, le demandeur doit décrire le mode d'entretien des ouvrages et les possibilités de visite et de contrôle.

A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables :

- Ouvrages d'infiltration ou de rétention : noues, puits ou bassin d'infiltration, tranchées d'infiltration, stockage en toiture ou terrasse, bassin de rétention à l'air libre, à défaut enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, ...), structures alvéolaires, etc.

#### **11.3.3 TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE**

Les eaux issues des parkings, des voiries privées peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau public d'assainissement pluvial. Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5mg/l.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

***Nota : les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme doivent impérativement être respectées.***

#### **11.3.4 CAS PARTICULIER DES EAUX DE PISCINE FAMILIALE**

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut

rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration. Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Les rejets au réseau public de collecte peuvent être accordés à titre dérogatoire suivant le type de traitement. La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours.

Dans tous les cas l'utilisateur devra se conformer à l'Article R1331-2 du code de la santé publique.

## **12 EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES**

### **12.1 DEFINITION**

En application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est précisée par arrêté ministériel\* et comprend notamment commerce de détail, hébergement de personnes, restauration, activités tertiaires, santé humaine (hors hôpitaux et assimilés), activités sportives...

\*(annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte)

### **12.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES**

#### **12.2.1 PRINCIPE**

Il appartient au propriétaire de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix. Cette demande doit contenir les informations générales concernant l'établissement, ainsi que la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement.

A réception de la demande de raccordement, un diagnostic pourra être réalisé par les services de la régie assainissement sur le site de l'établissement afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent règlement (dans le cas contraire, la Régie Assainissement de la Commune de Peisey-Nancroix préconisera les aménagements à réaliser). L'établissement doit s'engager à respecter les prescriptions techniques spécifiques liées à son activité en signant un « engagement de rejet d'eaux usées assimilées domestiques ».

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public d'assainissement doit respecter les prescriptions énoncées aux articles 5 et 39 du présent règlement.

L'établissement raccordé au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à la Régie Assainissement de la Commune de Peisey-Nancroix toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une demande d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques soit effectuée auprès de la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix.

#### **12.2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES**

La Commune de Peisey-Nancroix peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement des établissements concernés en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions particulières portent sur les points suivants :

- Nature des effluents admissibles : Les eaux usées assimilées domestiques doivent respecter les mêmes conditions générales d'admissibilités que celles des eaux usées domestiques, définies à l'article 39. Elles doivent également respecter les prescriptions de l'article 5 du présent règlement. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

- Installations de prétraitement : Pour atteindre les caractéristiques d'une eau usée domestique, les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement avant rejet.

Les établissements et activités suivants peuvent notamment nécessiter la mise en place des dispositifs de prétraitement, à savoir :

| ETABLISSEMENTS                                  | TYPES DE PRÉTRAITEMENT                       |
|---|--|
| Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité   | ⇒ Séparateur à graisses, séparateur à fécule |
| Piscines collectives ou bassin de natation      | ⇒ Déchloration                               |
| Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie | ⇒ Dégrillage, séparateur à graisse           |
| Cabinets dentaires                              | ⇒ Récupérateur d'amalgames dentaires         |

- Prélèvement et contrôle des eaux usées assimilées domestiques : Afin de vérifier la conformité des eaux usées assimilées domestiques et notamment le respect des seuils de rejets définis dans le présent règlement, la Régie de la Commune de Peisey-Nancroix pourra procéder à des contrôles des effluents tels que définis dans le présent règlement.

## **PARTIE 3 : MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET DISPOSITIONS D'APPLICATION**

## 13 MANQUEMENTS AU REGLEMENT

### 13.1 INFRACTIONS ET POURSUITES

En cas de manquement de votre part à la réglementation applicable et afin d'assurer la continuité et la bonne marche du service, vous encourez les sanctions suivantes :

- En application de l'article L. 1337-2 Code de la santé publique :

« Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

- En application de l'article R. 1337-1 du Code de la santé publique :

« Le fait, en violation de l'article L. 1331-10, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal ».

Conformément à cet article vous vous exposez en sus à une contravention de 1 500 euros d'amende. En cas de récidive, l'amende pouvant aller jusqu'à 3 000 euros.

- En application de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage. »

- Également, le Service assainissement se réserve le droit en application de ses pouvoirs de police en cas de refus de votre part de vous conformer à vos obligations et après mise en

demeure restée sans effet, de vous astreindre au paiement mensuel d'une majoration. Cette astreinte permettra notamment de répondre aux coûts présents et futurs des réparations à effectuer sur le réseau du fait de ces manquements.

- Le Service assainissement, à défaut de réponse de votre part, et dans le cas où cette mesure resterait sans effet mettra en œuvre les mesures nécessaires à la protection de la salubrité et santé publique et notamment à la préservation d'un environnement et d'un service de qualité pour ses usagers. Ainsi, dans le cas de rejets soumis à autorisation, elle se réservera le droit d'abroger l'autorisation en cause.

## **14 DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **14.1 DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **14.2 MODIFICATION DU REGLEMENT**

Conformément à l'article L.224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Commune de Peisey-Nancroix, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code général de la santé publique, du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de l'environnement, sont applicable sans délais.

### **14.3 CLAUSES D'EXECUTION**

Monsieur le Maire de la Commune de Peisey-Nancroix, les agents de la régie Assainissement de la Commune de Peisey-Nancroix, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune de Peisey-Nancroix, Monsieur le Receveur en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**ANNEXE 1 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF**



**DEMANDE DE BRANCHEMENT A L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF  
(Eaux usées domestiques)**

**Demande d'autorisation de raccordement**

Je soussigné (NOM / PRENOM) : \_\_\_\_\_

ADRESSE (du domicile habituel) : \_\_\_\_\_

N° TELEPHONE : \_\_\_\_\_

**Demande pour l'immeuble situé :**

*(Ce tableau doit être impérativement complété dans sa totalité)*

|   |                           |  |
|---|---------------------------|--|
| Lieux des travaux :                               | Habitation existante      |  |
|   | Habitation neuve          |  |
|   | Nombre de logement        |  |
|   | Local commercial          |  |
| Section : Parcelle(s) :                           | Restaurant / Hôtel        |  |
| N° de Permis de construire :                      | Etablissement industriel  |  |
| N° de Déclaration préalable – Permis d'aménager : | Stationnement nb de place |  |
|   | Autres                    |  |
| Nombre de lots :                                  |                           |  |

**L'autorisation de :**

Créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement (branchement neuf)

**Ou**

Me raccorder au réseau public d'assainissement (branchement déjà existant)

**Et de**

Déverser mes eaux usées domestiques vers le réseau public d'assainissement.

Travaux réalisés sous le domaine public  **ET/OU** sous le domaine privé

**Je reconnais avoir pris connaissance du règlement du service public d'assainissement collectif et m'engage à faire réaliser les travaux conformément à celui-ci et aux normes en vigueur.**

Je joins **obligatoirement** un plan masse et tout autre document permettant une bonne connaissance des travaux à réaliser.

*En cas d'obligation de passer par une servitude de passage, celle-ci devra être **obligatoirement** jointe à la demande.*

Fait à \_\_\_\_\_

Signature du propriétaire

Le \_\_\_\_\_

**Partie réservée au service**

Date de réception de la demande le :

Dossier complet :  oui  non

Plan de masse :  oui  non

Autres documents (servitude, ..) :  oui  non

:



## AUTORISATION DE RACCORDEMENT À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Je soussigné, ....., déclare avoir reçu le dossier complet de demande de raccordement à l'assainissement collectif.**

Le pétitionnaire est **autorisé / non autorisé** à se raccorder au réseau public d'assainissement collectif avec les modalités suivantes : .....

La mise en service du branchement ne pourra intervenir qu'après réception des travaux par un agent mandaté du service assainissement

Remarque : \_\_\_\_\_

Fait à Peisey-Nancroix, le

---

### Réception avant remblaiement

Reçu le :

Système séparatif OUI / NON

Écoulement constaté OUI / NON

Diam de la canalisation publique = \_\_\_\_\_

Diam de la canalisation privée = \_\_\_\_\_

Boîte de branchement et/ou siphon et raccordement en fil d'eau OUI / NON

Implantation de la boîte de branchement sous domaine public OUI / NON

Observations : \_\_\_\_\_

Le raccordement est :

- |  |
|--|
| <input type="checkbox"/> Réalisé conformément au règlement intercommunal |
| <input type="checkbox"/> Non conforme                                    |

L'agent mandaté du service assainissement

Fait à, \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_



## PROCEDURE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL

Les documents sont disponibles auprès des services techniques de la commune de Peisey-Nancroix, en Mairie, ou sur le site internet de la mairie.

- Règlement d'assainissement collectif
- Formulaire de demande de raccordement

La procédure ci-dessous doit être suivie obligatoirement :

1. Prendre connaissance du règlement du service d'Assainissement collectif
2. Renseigner le formulaire de demande de raccordement et l'adresser à la mairie de Peisey-Nancroix, accompagné des documents suivants :
  - Le plan masse de l'habitation ou figurent :
    - a. Les limites de parcelle
    - b. Les réseaux à l'intérieur avec les cotes des branchements à construire
    - c. Le diamètre des canalisations privées
    - d. La position des systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales
  - Eventuellement le profil en long des réseaux privés jusqu'à la canalisation publique
  - Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement (bac à graisse, séparateur hydrocarbure, ..)
  - Le cas échéant, les qualifications et attestation d'assurance de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux
  - Le cas échéant, la servitude de passage et de raccordement pour les canalisations d'eaux usées
3. Si le dossier est complet, la Mairie de Peisey-Nancroix instruit la demande dans un délai maximal d'1 mois et adresse, au demandeur, par courrier l'autorisation de raccordement et de déversement.
4. En tant que maître d'ouvrage, vous devez vous assurer que l'entreprise retenue a bien procédé au Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (Commune, ENEDIS, GRDF, ORANGE,..) dont la liste est disponible en Mairie.
5. **8 jours** avant le commencement des travaux, vous devez informer les services techniques de la Mairie du démarrage du chantier. L'entreprise retenue effectue les travaux en respectant le cahier des prescriptions techniques.
6. Dès que le branchement est fait, avant remblaiement, vous devez appeler la Mairie pour faire vérifier la conformité et avoir l'autorisation de remblayer.
7. la Mairie de Peisey-Nancroix vous délivre alors une attestation de raccordement au réseau public d'assainissement.

**NB : cette procédure s'applique également dans le cas de réutilisation de branchement existant.**